

L'attention de l'Acheteur est attirée en particulier sur les dispositions de l'Article 10.

1. Applicabilité.

- 1.1** Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions ») sont les seules à régir la vente des marchandises (les « Marchandises ») par Greene, Tweed & Co, France S.A.S (le « Vendeur ») à l'acheteur désigné dans la Confirmation de Commande (telle que définie ci-dessous) (l'« Acheteur »). L'Acheteur et le Vendeur sont désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».
- 1.2** La confirmation de commande qui l'accompagne (la « **Confirmation de Commande** ») et les présentes Conditions (désignées collectivement le « **Contrat** ») constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent l'ensemble des accords, ententes, négociations, déclarations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou oraux. Le présent Contrat remplace toutes les conditions générales d'achat de l'Acheteur, indépendamment du fait que l'Acheteur ait ou non soumis son bon de commande ou lesdites conditions. Le Vendeur rejette expressément les conditions générales d'achat de l'Acheteur, et l'exécution de la commande de l'Acheteur ne constitue pas une acceptation des conditions de l'Acheteur et ne sert pas à modifier ou à amender les présentes Conditions. L'acceptation de la Confirmation de Commande par l'Acheteur (qui sera réputée acceptée si l'Acheteur ne s'y oppose pas par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la Confirmation de Commande) est une condition préalable à l'achat des Marchandises et vaut acceptation des présentes Conditions qui sont expressément intégrées dans la Confirmation de Commande. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans les présentes, si un contrat écrit a été signé par les deux Parties et couvre la vente des Marchandises (« **Contrat-Cadre** »), le Contrat-Cadre prévaudra en cas de divergence avec les présentes conditions. À l'exception de ce qui est visé à l'Article 2.1, l'Acheteur ne peut pas demander la modification ou l'annulation d'une commande de Marchandises dans les trente (30) jours précédents la date de livraison mentionnée dans la Confirmation de Commande. En outre, l'Acheteur ne peut annuler, en tout ou en partie, un bon de commande portant sur des Marchandises fabriquées sur commande dès lors que ledit bon de commande est entré dans le délai de production applicable aux Marchandises commandées.

2. Prix ; conditions de paiement.

- 2.1** Le prix proposé par le Vendeur pour les Marchandises (le « **Prix d'Achat** ») s'entend hors taxes, droits de douane et frais de toute nature imposés par toute autorité gouvernementale, frais d'expédition, de manutention, d'assurance, d'emballage, de conditionnement, frais pour les conteneurs retournables ou réutilisables et l'outillage endommagé ou manquant, et pénalités (désignés collectivement « **Frais supplémentaires** »). Le prix des Marchandises dépend d'un certain nombre de critères (y compris, de manière non limitative, les matières premières et le coût de la main-d'œuvre) et fera l'objet d'un devis préalable. Les Marchandises ne peuvent faire l'objet d'une remise, à moins que le Vendeur n'accorde expressément et clairement ladite remise à l'Acheteur par écrit. Le Prix d'Achat s'appliquera aux Marchandises dont l'expédition est prévue par le Vendeur dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date de la Confirmation de Commande. Les Marchandises dont l'expédition est prévue par le Vendeur plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de la Confirmation de Commande seront facturées au prix du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition, qui peut être plus élevé en raison de l'augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et/ou d'autres coûts. Si ledit ajustement de prix dépasse 15 % du prix précédent, le Vendeur en informera l'Acheteur dans un délai minimal de trente (30) jours calendaires avant la date d'expédition prévue, et l'Acheteur pourra, dans les cinq (5) jours calendaires suivant ladite notification, annuler toute partie de la commande de l'Acheteur à laquelle ledit ajustement de prix s'applique, mais l'Acheteur restera responsable de la partie qu'il n'annulera pas.
- 2.2** À l'exception de ce qui est prévu dans les présentes Conditions, l'Acheteur doit payer l'intégralité du Prix d'Achat et des Frais supplémentaires dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de la facture du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé à sa seule discrétion.
- 2.3** Sans préjudice de tout autre recours, si le montant à payer correspondant au Prix d'Achat et aux Frais supplémentaires n'est pas payé intégralement à la date d'échéance, l'Acheteur devra payer en supplément, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral, (i) des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal annuel en vigueur en France (plus toute augmentation des Frais supplémentaires) et/ou des Frais supplémentaires. Conformément à l'Article D. 441-5 du Code de commerce français, en cas de retard de paiement, l'Acheteur sera de plein droit redevable au Vendeur d'une indemnité forfaitaire au titre de frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement encourus dépassent le montant de l'indemnité forfaitaire, l'Acheteur rembourse au Vendeur tous les frais supplémentaires encourus dans le cadre du recouvrement des paiements en retard ou des intérêts dus à ce titre, y compris, de manière non limitative, les frais de justice, sous réserve de la présentation de justificatifs. En plus de tous les autres recours dont dispose le Vendeur en vertu du présent Contrat ou de la loi (auxquels le Vendeur ne renonce pas par l'exercice de tout droit en vertu des présentes), le Vendeur est en droit de suspendre la livraison de toute Marchandise si l'Acheteur n'effectue pas le paiement des montants dus en vertu des présentes et que ledit manquement persiste pendant cinq (5) jours ouvrables suivant la notification écrite dudit manquement.

2.4 Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans les présentes Conditions, le Vendeur se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable à l'Acheteur et pour des raisons objectives échappant au contrôle raisonnable du Vendeur (y compris, de manière non limitative, les retards causés par les propres fournisseurs du Vendeur), de modifier les dates d'envoi des factures, les dates d'expédition, les dates d'échéance de paiement et la date de notification.

2.5 Si l'Acheteur est une entité française, tous les prix d'achat sont exprimés en euros (« EUR ») et tous les paiements en vertu des présentes doivent être effectués en EUR et par virement ACH.

Si l'Acheteur n'est pas une entité française, tous les prix d'achat sont exprimés en dollars américains (« USD ») et l'Acheteur peut régler toutes les sommes dues au titre du présent Contrat par virement ACH soit (i) en USD, soit (ii) dans la devise locale de l'Acheteur (« Devise locale »). Si l'Acheteur effectue le paiement d'un montant en Devise locale, il doit payer, sur demande du Vendeur, tout écart (« Écart ») de l'équivalent en USD du montant payé en Devise locale (« Équivalent en USD ») par rapport au Prix d'Achat en USD de tout montant dû en vertu du présent Contrat exprimé en dollars américains (« Montant dû en USD »), selon le cas, étant toutefois entendu que l'Acheteur n'est pas tenu de payer un Écart inférieur à 5 % du Montant dû en USD correspondant. Le Vendeur calcule l'Équivalent en USD en appliquant le taux de change au comptant publié sur le site de taux de change Xe.Com le jour où il reçoit pour la première fois le paiement du montant payé en Devise locale. Le calcul effectué par le Vendeur de l'Équivalent en USD et de tout Écart est déterminant, sauf erreur manifeste.

2.6 Nonobstant l'acceptation d'un bon de commande, le Vendeur se réserve le droit d'annuler toute commande acceptée après en avoir informé l'Acheteur par écrit dans les plus brefs délais si : (a) après l'acceptation, le coût des matières premières nécessaires à l'exécution de la commande augmente de plus de 15 % par rapport au coût au moment de l'acceptation de la commande, et ladite augmentation rendrait l'exécution commercialement irréalisable dans les circonstances données ; ou (b) la fabrication ou l'obtention des marchandises commandées devient commercialement irréalisable en raison d'une perturbation imprévue de l'approvisionnement, de la destruction d'installations de production ou d'autres circonstances échappant au contrôle raisonnable du Vendeur. En cas d'annulation valable en vertu de la présente disposition, le Vendeur remboursera, dans un délai de 5 jours ouvrables, toutes les sommes versées par l'Acheteur au titre de la commande annulée, et aucune des parties n'aura d'autres obligations au titre de la commande annulée, sauf disposition expresse contraire énoncée dans les Conditions générales ou sauf exigence de la législation applicable.

3. Livraison.

3.1 Les Marchandises seront livrées dans un délai raisonnable après réception du bon de commande de l'Acheteur, sous réserve de disponibilité des Marchandises. Les délais de livraison indiqués par le Vendeur ne sont que des estimations, ne sont pas garantis, sont soumis à des variations et à des exigences en matière d'expédition, et peuvent être prolongés par le Vendeur pour une période raisonnable si les conditions le justifient. Le délai de livraison n'est pas une condition essentielle.

3.2 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises, sa responsabilité contractuelle est limitée aux frais et dépenses encourus par l'Acheteur pour obtenir des marchandises de remplacement sur le marché le moins cher disponible dont la qualité et la description seraient similaires. Le Vendeur n'est pas responsable du défaut de livraison des Marchandises dans la mesure où ledit défaut est causé par un Cas de Force majeure ou par le fait que l'Acheteur n'a pas fourni au Fournisseur des instructions de livraison adéquates ou toute autre instruction pertinente pour la fourniture des Marchandises.

3.3 Sauf accord contraire expressément convenu par écrit par le Vendeur dans la Confirmation de Commande, toutes les Marchandises sont expédiées de l'une des manières suivantes, tel que spécifié dans la Confirmation de Commande : (i) les Marchandises vendues sur le territoire national peuvent être expédiées EXW (franco usine), à l'usine du Vendeur ; (ii) FCA (franco transporteur), à l'usine du Vendeur ; ou (iii) en cas d'expédition directe, DAP (rendu au lieu de destination), dans les locaux de l'Acheteur ou dans le port désigné dans le bon de commande de l'Acheteur. Le lieu visé aux points (i), (ii) ou (iii) est désigné dans les présentes comme le « Point de Livraison ». Les Marchandises seront expédiées selon les méthodes standard du Vendeur en matière d'emballage et d'expédition desdites Marchandises, et l'Acheteur paiera les frais de tous les transporteurs et du fret. L'Acheteur prend livraison des Marchandises dans les cinq

(5) jours ouvrables suivant la notification écrite émise par le Vendeur indiquant que les Marchandises ont été livrées au Point de Livraison. L'Acheteur est responsable de tous les coûts de chargement et de la fourniture d'un équipement et d'une main-d'œuvre raisonnablement adaptés à la réception des Marchandises au Point de Livraison. L'Acheteur est responsable des frais liés au fait qu'il n'a pas pris livraison des Marchandises en temps voulu, tels que les frais de stockage.

3.4 Sans responsabilité ni pénalité, le Vendeur peut effectuer des expéditions partielles de Marchandises à l'Acheteur. Chaque expédition constituera une vente distincte et l'Acheteur paiera les unités expédiées, que l'expédition soit une exécution totale ou partielle du bon de commande de l'Acheteur.

3.5 L'ensemble des frais d'assurance transport (si l'Acheteur opte pour une telle assurance) et des autres frais de livraison du Point de Livraison à l'Acheteur indiqués dans la Confirmation de Commande ou autrement communiqués par écrit par le Vendeur à l'Acheteur représentent des frais estimés. Si les frais réels au moment de l'expédition ou des expéditions sont supérieurs ou inférieurs à l'un des frais susmentionnés, l'Acheteur paiera toute augmentation et des frais moindres lui seront déduits. Dans toute la mesure permise par la loi, l'Acheteur paiera toutes les taxes locales et internationales (ventes, accises ou autres) que le Vendeur peut être tenu de payer ou de percevoir sur ou en rapport avec la vente, l'achat, le transport, la livraison, le stockage, l'utilisation ou la consommation des Marchandises, actuellement en vigueur ou imposées au moment de la livraison des Marchandises ou avant cet événement, et lesdites taxes seront ajoutées au Prix d'Achat.

3.6 Dans toute la mesure permise par la loi, outre le Prix d'Achat et les Frais supplémentaires, l'Acheteur paiera ou remboursera au Vendeur toutes les taxes et tous les droits de douane locaux et internationaux applicables, que le Vendeur peut être tenu de payer ou de percevoir et qui sont actuellement en vigueur ou imposés au moment de la livraison des Marchandises ou avant cet événement.

4. Titre de propriété et risque de perte ; sûreté.

4.1 Le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur à la livraison des Marchandises au Point de Livraison. Dès la livraison des Marchandises par le Vendeur au transporteur pour une expédition au Point de Livraison, tous les risques de perte, dommages et autres incidents de propriété sont immédiatement transférés à l'Acheteur, sous réserve des droits du Vendeur jusqu'au paiement intégral, tel qu'indiqué à l'Article 4.2 ci-dessous. Si les expéditions des Marchandises sont retardées par l'Acheteur, toutes les Marchandises détenues par le Vendeur sont aux risques et aux frais exclusifs de l'Acheteur.

4.2 Jusqu'à ce que l'Acheteur effectue le paiement du Prix d'Achat des Marchandises et des Frais supplémentaires au Vendeur, l'Acheteur (i) doit stocker les Marchandises séparément de toutes les autres marchandises détenues par l'Acheteur de manière à ce qu'elles restent facilement identifiables comme étant la propriété du Vendeur ; (ii) ne doit pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage sur les Marchandises ou s'y rapportant ; (iii) doit maintenir les Marchandises dans un état satisfaisant et les assurer contre tous les risques pour leur prix total à compter de la date de livraison ; et (iv) doit fournir au Vendeur les informations que le Vendeur peut raisonnablement demander de temps à autre concernant les Marchandises et la situation financière actuelle de l'Acheteur.

5. Inspection.

5.1 L'Acheteur doit inspecter les Marchandises dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception (« **Période d'Inspection** »). L'Acheteur sera réputé avoir accepté les Marchandises à moins qu'il ne notifie par écrit au Vendeur des Marchandises non conformes (telles que définies ci-dessous) au cours de la Période d'Inspection et qu'il ne fournisse une preuve écrite ou d'autres documents raisonnablement exigés par le Vendeur. « **Marchandises non conformes** » signifie uniquement que le produit expédié est différent de celui identifié dans la Confirmation de Commande, étant toutefois entendu que le Vendeur peut remplacer les Marchandises spécifiées dans la commande de l'Acheteur par des marchandises de qualité similaire ou supérieure qui sont des équivalents fonctionnels et que ces marchandises substituées ne sont pas des « Marchandises non conformes ».

5.2 Si l'Acheteur notifie en temps utile au Vendeur des Marchandises non conformes, le Vendeur, à sa seule discrétion, (i) remplacera lesdites Marchandises non conformes par des Marchandises conformes, ou (ii) créditera ou remboursera le Prix d'Achat desdites Marchandises non conformes, ainsi que tous les frais raisonnables d'expédition et de manutention réalisées par des tiers effectivement encourus et payés par l'Acheteur à cet égard. L'Acheteur expédie, à ses frais et avec le risque de perte lui incombant, les Marchandises non conformes au Point

de Livraison. Si le Vendeur exerce son option de remplacement des Marchandises non conformes, le Vendeur doit, après avoir reçu l'expédition des Marchandises non conformes effectuée par l'Acheteur, expédier à l'Acheteur, aux frais du Vendeur et au risque de perte de l'Acheteur, les Marchandises remplacées jusqu'au Point de Livraison.

5.3 L'Acheteur reconnaît et accepte que les recours visés à l'Article 5.2 constituent le recours exclusif de l'Acheteur relatif aux Marchandises non conformes. Sauf dans les cas visés à l'Article 5.2, toutes les ventes de Marchandises à l'Acheteur sont effectuées à sens unique et l'Acheteur n'a pas le droit de retourner au Vendeur les Marchandises achetées dans le cadre du présent Contrat.

6. Force majeure. Le Vendeur peut résilier, retarder ou suspendre en tout ou en partie l'exécution du présent Contrat. Il ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations ou violé le présent Contrat et ne sera pas responsable de toute responsabilité directe ou indirecte, de tout retard, de tout dommage ou de toute perte, lorsque et dans la mesure où ladite résiliation, ledit retard, ladite suspension ou tout manquement à l'exécution du présent Contrat est causé par ou résulte de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur (chaque cas étant désigné un « Cas de Force majeure »). Les Cas de Force majeure comprennent, de manière non limitative, les incendies, les explosions, les intempéries, les inondations, les conflits du travail, les grèves, les lock-out, les boycotts, les piquets de grève, les arrêts ou ralentissements de travail ou d'autres perturbations industrielles, les émeutes, les épidémies, les pandémies ou les restrictions de quarantaine, les guerres, les invasions, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les menaces terroristes, les émeutes ou autres troubles civils, les retards des transporteurs, les embargos ou les blocus, une urgence nationale ou régionale, une action d'une autorité gouvernementale ou une exigence de la loi (qu'elle soit volontaire ou obligatoire, législative, exécutive ou administrative), des pannes de télécommunications, des coupures ou pénuries d'électricité, un manque d'entrepôt ou d'espace de stockage, des services de transport inadéquats, ainsi que tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. L'Acheteur accepte comme exécution pleine et entière du présent Contrat la partie des Marchandises que le Vendeur estime être en mesure, compte tenu des circonstances, de livrer conformément aux présentes Conditions, et l'Acheteur est responsable de cette partie livrée.

7. Garantie limitée.

7.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur que (a) pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la date de livraison des Marchandises (la « **Période de Garantie** »), les Marchandises seront matériellement conformes aux spécifications publiées par le Vendeur en vigueur à la date d'expédition en vertu de la Confirmation de Commande correspondante, et (b) l'Acheteur recevra un titre de propriété valable sur les Marchandises, libre de toute charge et de tout privilège, à l'exception de ce qui est expressément prévu par les présentes Conditions.

7.2 Les garanties du présent Article ne s'appliquent pas lorsque les marchandises ont été : (i) soumises à un abus, à une mauvaise utilisation, à une négligence, à un accident, à une contrainte physique ou à des conditions environnementales anormales, à une utilisation contraire à toute instruction émise par le Vendeur, ou à un test, à une installation, à un stockage, à une manipulation, à une réparation ou à un entretien inapproprié ; (ii) reconstruites, réparées ou modifiées par toute personne autre que le Vendeur ou son représentant autorisé ; ou (iii) utilisées avec tout produit, matériel ou produit de tiers qui n'a pas été approuvé au préalable par le Vendeur.

7.3 Les garanties prévues dans le présent Article s'appliquent uniquement (a) aux distributeurs expressément autorisés par le Vendeur (« **Distributeurs** ») et (b) au premier utilisateur final des Marchandises (i) qui acquiert lesdites Marchandises directement auprès du Vendeur ou directement auprès d'un Distributeur et (ii) qui acquiert les Marchandises non pas pour revendre les Marchandises elles-mêmes, mais pour son propre usage ou pour les incorporer dans un produit que l'utilisateur final fabrique (l'« **Utilisateur final** »). DES MARCHANDISES ACQUISES PAR UNE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE AUTRE QU'UN DISTRIBUTEUR OU UN UTILISATEUR FINAL SONT ACQUISES « EN L'ÉTAT », « AVEC TOUS LES DÉFAUTS » ET SANS AUCUNE GARANTIE DE LA PART DU VENDEUR.

7.4 L'Acheteur doit communiquer les conditions de la présente garantie limitée à tous les Utilisateurs finaux et à toutes les autres personnes à qui l'Acheteur livre Marchandises ou transfère des Marchandises d'une autre manière. L'Acheteur reconnaît et accepte que ladite garantie limitée soit nulle et non avenue en ce qui concerne toutes les Marchandises que l'Acheteur vend ou transfère d'une autre manière à toute personne physique ou morale autre que celle prévue dans le présent Article 7.

7.5 Aucune action en vertu de la présente garantie ne peut être intentée après la Période de Garantie.

8. Recours exclusif de l'Acheteur en cas de violation de la garantie. Pendant la Période de Garantie, (a) l'Acheteur doit notifier au Vendeur, par écrit, toute réclamation alléguée au titre de la garantie rapidement après que l'Acheteur a découvert ou, après une inspection raisonnable, aurait dû découvrir ladite réclamation alléguée (mais en tout état de cause avant l'expiration de la Période de Garantie); (b) l'Acheteur doit expédier les Marchandises concernées dans les trois (3) jours calendaires suivant la date de sa notification au Vendeur, aux Frais du Vendeur et au risque de perte de l'Acheteur, au Point de Livraison en vue d'une inspection et d'un test par le Vendeur; (c) si l'inspection et le test du Vendeur révèlent, à la satisfaction raisonnable du Vendeur, que lesdites Marchandises ne sont pas conformes à la garantie limitée énoncée dans le présent document, le Vendeur devra, à ses frais (sous réserve du respect par l'Acheteur du présent Article 8), soit (i) réparer ou remplacer lesdites Marchandises, soit (ii) créditer ou rembourser le Prix d'Achat desdites Marchandises, déduction faite des remises, rabais ou crédits applicables; et (d) si le Vendeur exerce son option de réparation ou de remplacement, le Vendeur doit, après avoir reçu l'expédition desdites Marchandises effectuée par l'Acheteur, expédier à l'Acheteur, aux frais du Vendeur et au risque de perte de l'Acheteur, les Marchandises réparées ou remplacées franco à bord (FOB) jusqu'au Point de Livraison. L'Acheteur n'a pas le droit de retourner des Marchandises pour réparation, remplacement, crédit ou remboursement, à l'exception de ce qui est visé au présent Article 8. LE PRÉSENT ARTICLE 8 ÉNONCE LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR ET L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EN CAS DE VIOLATION DE LA GARANTIE LIMITÉE ÉNONCÉE À L'ARTICLE 7.

9. Garanties – Clause de non-responsabilité. À l'exception de ce qui est visé à l'Article 7, le Vendeur n'a aucune responsabilité envers l'Acheteur en ce qui concerne la non-conformité des Marchandises à la garantie énoncée à l'Article 7.1. L'Acheteur reconnaît qu'il ne s'est appuyé sur aucune déclaration ou garantie faite par le Vendeur, ou toute autre personne physique ou morale au nom du Vendeur, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu à l'Article 7 des présentes Conditions.

10. Limitation de la responsabilité.

10.1 EN AUCUN CAS LE VENDEUR OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, DES PERTES DE PROFITS OU DE REVENUS OU DE LA DIMINUTION DE LA VALEUR, RÉSULTANT DU PRÉSENT CONTRAT OU LIÉS À CE DERNIER, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE (A) LESDITS DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES ET QUE (B) LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DESDITS DOMMAGES.

10.2 LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORTANT, QU'IL S'AGISSE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT OU NON, N'EXCÈDE PAS LE PRIX D'ACHAT TOTAL PAYÉ AU VENDEUR POUR LES MARCHANDISES SPÉCIFIQUES À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION OU 1 000 000 \$, LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ ÉTANT RETENU.

10.3 LES LIMITATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 8, 10.1 ET 10.2 S'APPLIQUENT MÊME SI UN RECOURS CONVENU OU UN AUTRE RECOURS DE L'ACHETEUR N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL.

10.4 Aucune des Parties ne limite sa responsabilité en vertu du présent Contrat au titre des cas suivants : (i) le décès ou les dommages corporels causés par sa négligence ou celle de ses employés, agents ou sous-traitants; (ii) la fraude ou les déclarations frauduleuses; ou (iii) tout autre acte ou omission dont la responsabilité ne peut être limitée par la loi.

11. Défaut de l'Acheteur. Outre les recours prévus par les présentes Conditions, le Vendeur peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat sur notification écrite remise à l'Acheteur, (A) si l'Acheteur : (i) ne paie pas tout montant dû en vertu du présent Contrat; (ii) refuse d'accepter les Marchandises commandées sans motifs objectifs; (iii) n'a pas exécuté ou respecté l'une des présentes Conditions, en tout ou en partie; ou (iv) enfreint tout droit de propriété intellectuelle du fait de l'utilisation, de la possession, de la propriété ou de la modification des Marchandises par l'Acheteur; ou (B) si le Vendeur estime raisonnablement que l'un des cas susmentionnés s'est produit, se produit ou se produira (tout événement visé aux clauses (A) ou (B) étant désigné un « **Manquement de l'Acheteur** »). En outre, en plus de tout autre recours prévu par les présentes Conditions, en cas de manquement de l'Acheteur, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, sans frais ni responsabilité pour le Vendeur, refuser d'expédier tout ou partie des Marchandises précédemment commandées par l'Acheteur.

12. Indemnisation. En plus des autres recours qui peuvent être fournis à chaque Partie en vertu des présentes Conditions

et nonobstant toute disposition contenue dans les présentes Conditions énonçant le contraire, la Partie en défaut (en tant que « **Partie indemnissante** ») indemnise, défend et dégage de toute responsabilité l'autre Partie et ses dirigeants, administrateurs, gestionnaires, employés, agents, affiliés, successeurs et ayants droit autorisés (désignés collectivement « **Parties indemnisées** ») contre l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, défaillances, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, récompenses, pénalités, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice, les honoraires et les coûts de mise en œuvre de tout droit à indemnisation en vertu du présent Contrat et les coûts de poursuite de tout fournisseur d'assurance, encourus par la Partie indemnisée, ainsi que le manque à gagner raisonnable des Parties indemnisées résultant directement ou indirectement de toute Partie indemnissante (désignés collectivement les « **Pertes** »), liés à, découlant de ou résultant de toute réclamation, toute cause d'action, toute demande, tout procès, tout arbitrage, toute enquête, tout avis de violation, toute procédure, tout litige, toute citation, toute assignation, toute citation à comparaître ou toute enquête de toute nature (désignés collectivement « **Réclamation** ») d'un tiers ou d'une Partie indemnisée alléguant (a) la violation ou le non-respect d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement en vertu du présent Contrat ; (b) toute négligence grave ou tout acte ou omission plus coupable de la part de la Partie indemnissante (y compris toute imprudence ou faute intentionnelle) en rapport avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat ou dans le cadre de l'utilisation des Marchandises ; (c) tout dommage corporel ou décès d'une personne ou tout dommage à des biens immobiliers ou à des biens meubles corporels causé par les actes de négligence ou les omissions de la Partie indemnissante ; ou (d) tout manquement de la Partie indemnissante à se conformer matériellement à toute loi applicable. Les obligations en vertu du présent Article survivent à la résiliation du présent Contrat.

13. **Respect de la loi.** L'Acheteur doit à tout moment se conformer à toutes les lois applicables à l'exploitation de son entreprise, au présent Contrat, à l'exécution par l'Acheteur de ses obligations en vertu du présent Contrat et à l'utilisation des Marchandises par l'Acheteur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur (a) maintiendra, à ses propres frais, l'ensemble des certifications, références, licences et permis nécessaires à la conduite de ses affaires liées à l'achat ou à l'utilisation des Marchandises et (b) ne s'engagera pas dans une activité ou une transaction impliquant les Marchandises, par le biais de l'expédition, de l'utilisation ou d'une autre manière, qui enfreint une loi quelconque.
14. **Qualité, processus, outillage, équipement et conception.** Tous les équipements, matrices, modèles, moules, jauges, tarauds, gabarits, appareils et autres outils, l'ensemble des conceptions, dessins, spécifications, documents techniques et autres supports nécessaires, produits ou fournis par le Vendeur pour produire les Marchandises commandées par l'Acheteur au Vendeur (désignés collectivement « **Outillage** »), ainsi que tous les brevets, droits d'auteur, marques et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Outillage, restent la propriété exclusive du Vendeur, que des frais soient ou non facturés au titre de l'Outillage. L'Acheteur ne peut vendre, céder ou transférer de quelque manière que ce soit et à quelque moment que ce soit tout droit, titre ou intérêt relatif à l'Outillage. En tout état de cause, et indépendamment de la propriété, le Vendeur n'est pas tenu (i) d'obtenir par lui-même, de réparer ou de remplacer tout Outillage ou (ii) d'entretenir tout Outillage pendant plus de trois (3) ans après la dernière commande de Marchandises passée par l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à fournir les Marchandises conformément aux spécifications produit du Vendeur, telles qu'indiquées dans la Confirmation de Commande. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter les changements nécessaires aux Marchandises, y compris des changements concernant la conception, la fabrication, les procédés, le lieu de fabrication et/ou les matières premières, sans notification préalable à l'Acheteur, à condition que les Marchandises restent conformes aux spécifications produit après la mise en œuvre desdits changements.
15. **Confidentialité.** Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives du Vendeur, y compris, de manière non limitative, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, tarifs, remises ou rabais, divulguées par le Vendeur à l'Acheteur, qu'elles soient divulguées oralement ou divulguées ou consultées dans un format écrit, électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » dans le cadre du présent Contrat, sont confidentielles, aux seules fins de l'exécution du présent Contrat et ne peuvent être divulguées ou copiées qu'avec l'autorisation écrite préalable du Vendeur. Sur demande du Vendeur, l'Acheteur doit renvoyer sans délai tous les documents et autres supports reçus du Vendeur. Le Vendeur a droit à une mesure injonctive en cas de violation du présent Article. Le présent Article ne s'applique pas aux informations qui sont : (a) dans le domaine public ; (b) connues de l'Acheteur au moment de la divulgation ; ou (c) obtenues légitimement par l'Acheteur sur une base non confidentielle de la part d'un tiers. Le fait que le Vendeur ait fourni ou se soit engagé à fournir à l'Acheteur les Marchandises couvertes par les présentes est une information

« confidentielle » soumise aux restrictions visées dans le présent paragraphe. De temps à autre, le Vendeur peut fournir à l'Acheteur un « Savoir-faire » (selon la définition mentionnée ci-dessous) qui, de l'avis exclusif du Vendeur, est pertinent pour l'Acheteur, y compris, de manière non limitative, toutes les modifications techniques pertinentes et les développements actuels affectant l'application des Marchandises. « Savoir-faire » désigne l'identification des clients, les utilisations, les données de marketing et les techniques de vente relatives à la vente de Marchandises, y compris, de manière non limitative, les factures, les devis, les propositions et les recommandations. En outre, si le Vendeur fournit à l'Acheteur une consultation technique sur les problèmes des clients, y compris la sélection des supports, la conception et la participation à des appels de vente conjoints, le contenu de ladite consultation est un « Savoir-faire ».

16. Dispositions relatives aux distributeurs. Si l'Acheteur agit en tant que distributeur du Vendeur, à l'exception de ce dont le Vendeur convient expressément par écrit d'une autre manière, et nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent Article 16 s'appliquent en complément des autres dispositions du présent Contrat :

16.1 L'Acheteur n'est pas un distributeur exclusif pour les Marchandises.

16.2 Le territoire de vente de l'Acheteur (« **Territoire** ») est désigné par le Vendeur à sa seule discrétion.

16.3 L'Acheteur ne bénéficie d'aucune remise.

16.4 L'Acheteur soumet par écrit au Vendeur les chiffres de vente nets du mois précédent pour les Marchandises achetées au Vendeur et vendues par l'Acheteur (un « **Rapport de Vente** »), lesdits chiffres devant être reçus par le Vendeur avant le quinze (15) du mois ou le premier (1er) jour ouvrable suivant. Le Rapport de Vente doit comporter le nombre d'articles, la valeur en euros de ces articles, ainsi que les clients et les lieux où lesdites ventes ont été effectuées. L'Acheteur doit également soumettre au Vendeur une copie de la facture des Marchandises vendues au cours du mois civil précédent et vérifier le Rapport des Ventes, dont une copie doit être reçue par le Vendeur dans les trente (30) jours suivant la fin du mois.

16.5 Le Vendeur se réserve le droit de vendre directement à des clients situés sur le Territoire lorsque le client commande les Marchandises à livrer à ses succursales ou filiales situées en France. En ce qui concerne ces types de ventes qui sont facturées par le Vendeur et payées par les clients, l'Acheteur n'a pas droit à une commission de vente.

16.6 Outre ses autres droits, le Vendeur se réserve le droit, pour tout motif raisonnable et à tout moment, (i) d'établir ou de modifier les prix, les conditions de garantie, les conditions de vente ou d'expédition, ou les politiques ou pratiques de vente ou autres ; (ii) de refuser d'accepter de l'Acheteur une ou plusieurs commandes concernant tout ou partie des Marchandises ; et (iii) d'interrompre ou de suspendre la fabrication des Marchandises. Ce droit ne s'applique pas aux commandes précédemment acceptées par l'Acheteur.

16.7 Le Vendeur doit remettre à l'Acheteur un préavis raisonnable pour l'informer de toute modification des prix, des conditions de vente, de garantie ou d'expédition, ainsi que des politiques et pratiques de vente. Quant à lui, l'Acheteur informera rapidement de ces faits tous ses clients concernés et situés sur le Territoire de l'Acheteur et indiquera rapidement au Vendeur si la modification est acceptable pour ses clients concernés.

16.8 L'Acheteur mettra tout en œuvre pour vendre, commercialiser et promouvoir la vente des Marchandises sur le territoire, obtenir de nouveaux clients et maintenir les relations avec les clients existants.

16.9 L'Acheteur ne percevra ni ne recevra aucune somme d'argent au nom du Vendeur, à moins d'y être spécifiquement autorisé par écrit par le Vendeur.

16.10 Le Vendeur n'a aucune obligation de racheter ou d'indemniser l'Acheteur en ce qui concerne les Marchandises invendues ou abandonnées.

16.11 L'Acheteur accepte en outre (i) de faire tout ce qui est nécessaire pour obtenir avec diligence et loyauté des commandes et des ventes de Marchandises sur le territoire ; (ii) de se conformer à toutes les politiques relatives aux ventes et à d'autres domaines du Vendeur ; (iii) de se conformer aux instructions et politiques écrites du Vendeur concernant l'utilisation et l'affichage de la raison sociale du Vendeur et de toutes les marques de commerce ou appellations commerciales associées au Vendeur ou aux Marchandises ; (vi) de tenir des registres écrits complets et exacts décrivant toutes les activités de vente et de promotion engagées par l'Acheteur à l'égard des clients et des

clients potentiels pour les Marchandises ou pour tout autre produit fabriqué par le Vendeur, y compris, de manière non limitative, les rapports d'appels de vente, les rapports de contact, les demandes de renseignements des clients, les plaintes et les réclamations des clients, les listes de prospects, les profils de prospects, les rapports de marché, les mises à jour de marché, les prévisions de vente, les copies de factures, les devis, les demandes de renseignements, les demandes d'échantillons et d'autres données, informations et savoir-faire pertinents pour la vente et l'application des Marchandises du Vendeur sur le Territoire, et de fournir au Vendeur, à la demande du Vendeur ou conformément aux calendriers de rapports établis de temps à autre par le Vendeur, des copies de tous ces registres et supports ; (vi) de maintenir (a) des polices d'assurance automobile qui, dans l'ensemble, fournissent une couverture de responsabilité d'au moins un million d'euros (1 000 000 €) par événement ou incident au titre des dommages à toute personne ou à tout bien résultant de la conduite d'un véhicule à moteur par l'Acheteur ou l'un de ses employés et (b) des polices d'assurance multirisques de responsabilité du fait des produits qui, dans l'ensemble, couvrent les Marchandises à hauteur d'au moins un million d'euros (1 000 000 €) au titre des dommages causés à toute personne ou à tout bien, et déposent auprès du Vendeur, sur demande du Vendeur, des copies réelles ou des notes de toutes lesdites polices d'assurance ou d'autres documents satisfaisants pour le Vendeur attestant de l'existence desdites couvertures d'assurance ; et (vii) d'indemniser le Vendeur et de le dégager de toute responsabilité en cas de perte, de dommage ou de responsabilité, y compris, de manière non limitative, les frais de justice, que le Vendeur subit ou encourt en raison d'une négligence réelle ou prétendue de l'Acheteur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution de ses ou de leurs obligations en vertu des présentes, ou en cas de violation ou de manquement de l'Acheteur à ses devoirs ou obligations en vertu des présentes. Les indemnités énoncées dans le présent Article 16.11 survivent à la résiliation du présent Contrat.

16.12 Le contrat de distribution de l'Acheteur (le « **Contrat de Distribution** ») est maintenu jusqu'à ce qu'il soit résilié de la manière prévue dans les présentes. Le Contrat de Distribution peut être résilié à tout moment par chaque Partie, sans motif, moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours adressé à l'autre Partie. En outre, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au Contrat de Distribution pour un motif valable, en adressant immédiatement une notification écrite à l'autre Partie dans le cas où (i) ladite autre Partie cesse la totalité ou la quasi-totalité de ses activités commerciales ; (ii) ladite autre Partie a commis une violation ou un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et n'a pas entièrement remédié à ladite violation ou audit manquement ou n'a pas corrigé ladite violation ou ledit manquement dans les dix (10) jours suivant la réception d'une notification écrite de ladite violation ou dudit manquement ; (iii) ladite autre Partie prend délibérément des mesures qui sont ou visent à être préjudiciables ou nuisibles à la Partie qui effectue la résiliation ; (iv) ladite autre Partie s'engage dans un acte inapproprié ou une omission qui entraîne ou vise à entraîner un avantage matériel, un enrichissement personnel ou un autre profit personnel pour ladite Partie aux dépens ou au détriment de la Partie qui effectue la résiliation. Si l'Acheteur est une personne physique, le Contrat de Distribution prend fin immédiatement au décès de l'Acheteur. En cas de résiliation du Contrat de Distribution par l'une ou l'autre des Parties et pour quelque raison que ce soit, (i) le Vendeur peut, sans y être obligé, racheter à l'Acheteur les Marchandises expédiées à l'Acheteur au plus tard à la date de résiliation effective ; (ii) les Parties doivent continuer à exécuter le Contrat de Distribution pendant la période de préavis jusqu'à la fin du Contrat de Distribution, en toute bonne foi.

17. Commerce international.

17.1 Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur reconnaît que les Marchandises peuvent être soumises aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, de manière non limitative, les réglementations en matière de sanctions administrées par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du département du Trésor des États-Unis, les réglementations de l'administration américaine des exportations administrées par le Bureau of Industry and Security (« BIS ») du département du Commerce des États-Unis, les International Traffic in Arms Regulations administrées par la direction des contrôles commerciaux de défense du département d'État des États-Unis, l'Export Control Act 2002 et l'Export Control Order 2008 du Royaume-Uni, les réglementations en matière de sanctions émises par la Commission européenne et le règlement de l'UE sur les biens à double usage (désignées collectivement « **Lois sur le Contrôle des Exportations et sur les Sanctions** »). L'Acheteur doit se conformer aux Lois sur le Contrôle des Exportations et sur les Sanctions et

convient qu'il est seul responsable du respect desdites lois, y compris de l'obtention de toute autorisation gouvernementale requise en vertu desdites lois pour l'exercice des activités de l'Acheteur.

17.2 L'Acheteur n'exportera pas, ne réexportera pas, ne transférera pas, n'utilisera pas, ne vendra pas, ne revendra pas ou ne traitera pas de toute autre manière les Marchandises, directement ou indirectement, et s'assurera qu'aucun de ses clients n'exportera, ne réexportera, ne transférera, n'utilisera, ne vendra, ne revendra ou ne traitera de toute autre manière les Marchandises, directement ou indirectement vers, au profit de ou en impliquant tout pays ou territoire soumis à des sanctions mondiales, gouvernementales ou sectorielles étendues (comprenant actuellement la Biélorussie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, le Venezuela et les régions de Crimée, de la République populaire de Donetsk, de la République populaire de Louhansk, de Kherson et de Zaporizhzhia en Ukraine) ou toute personne physique ou morale figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées de l'OFAC, sur la liste des personnes morales ou physiques interdites de la BIS, sur la liste des sanctions du Royaume-Uni, sur la liste consolidée des personnes morales ou physiques visées par des sanctions financières au Royaume-Uni, sur la liste consolidée des sanctions de l'Union européenne, sur la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou toute entité détenue ou contrôlée à 50 % ou plus par les personnes susmentionnées.

17.3 L'Acheteur ne fera rien qui puisse amener le Vendeur à enfreindre les Lois sur le Contrôle des Exportations et sur les Sanctions et protégera, indemnisera et dégage le Vendeur de toute amende, perte ou responsabilité encourue par le Vendeur en raison du non-respect par l'Acheteur du présent Article 17.

17.4 L'Acheteur doit informer rapidement le Vendeur de tout manquement de l'Acheteur à l'une quelconque des dispositions du présent Article 18. Un tel manquement constitue une violation substantielle du présent Contrat. Le Vendeur se réserve le droit de refuser de conclure ou d'exécuter toute commande, et d'annuler toute commande à sa seule discrétion, si le Vendeur a connaissance d'une violation du présent Article 17 ou s'il estime raisonnablement que l'Acheteur n'a pas respecté une partie du présent Article 18 ou que la conclusion ou l'exécution d'une telle commande entraînerait une violation des Lois sur le Contrôle des Exportations et sur les Sanctions.

18. Dispositions diverses.

18.1 Aucune renonciation par le Vendeur à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'est effective si elle n'est pas explicitement formulée par écrit et signée par le Vendeur. L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du présent Contrat par le Vendeur ne constitue pas ou ne peut être interprété comme une renonciation audit droit, recours, pouvoir ou privilège. Aucun exercice unique ou partiel de tout droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes par le Vendeur n'exclut un autre exercice ou un exercice ultérieur dudit droit, recours, pouvoir ou privilège ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège par le Vendeur.

18.2 Les droits, intérêts ou obligations de l'Acheteur en vertu des présentes ne peuvent être cédés, transférés ou délégués par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Toute prétendue cession ou délégation en violation de la présente Section est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat.

18.3 La relation entre les Parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition énoncée dans le présent Contrat ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une co-entreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les Parties, et aucune des Parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre Partie ou de l'engager de quelque manière que ce soit.

18.4 Le présent Contrat ne profite qu'aux Parties au présent Contrat.

18.5 Les Parties se conforment à toutes les lois et réglementations relatives à la protection des données qui s'appliquent dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, y compris, de manière non limitative : (i) le Règlement UE 2016/679 (le « RGPD ») ; et (ii) la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés.

- 18.6** L'Acheteur n'offrira ou ne promettra, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, aucun cadeau ou avantage à une personne, pour elle-même ou pour autrui, dans le but que ladite personne en abuse ou parce que cette personne aurait fait un usage illégitime de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des contrats ou toute autre décision favorable. L'Acheteur ne sollicitera ni n'acceptera pour lui-même aucune offre, aucune promesse, aucun cadeau ou aucun avantage de quelque nature que ce soit, ni n'utilisera illégitimement de son influence dans le but de prendre ou d'obtenir une décision favorable. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Acheteur garantit qu'en concluant le présent Contrat, il n'a commis aucun Acte interdit. « **Acte interdit** » désigne toute corruption active et passive dans les secteurs public et privé, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent tels que décrits dans le Code pénal français, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et toute jurisprudence ou décision ou ligne directrice d'une autorité publique y afférente, ainsi que dans l'Article 1, 2, 6 ou 7 du Bribery Act de 2010 (loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption).
- 18.7** Si l'Acheteur ou tout sous-traitant (ou toute personne employée par l'un d'eux ou agissant en son nom) ou l'un de ses ou de leurs agents ou actionnaires commet un Acte interdit, le Vendeur peut résilier immédiatement le présent Contrat sans encourir de responsabilité envers l'Acheteur. Ladite résiliation prend effet immédiatement après réception de la notification par l'Acheteur et ne porte pas préjudice à toute demande de dommages-intérêts que le Vendeur pourrait avoir à l'encontre de l'Acheteur.
- 18.8** Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois françaises, sans donner effet aux dispositions relatives aux conflits de lois qui entraîneraient l'application des lois d'une juridiction différente. Les Parties excluent expressément l'application de la convention des Nations unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM ou Convention de Vienne) au présent Contrat.
- 18.9** Avant d'engager une action en justice pour faire appliquer une disposition énoncée dans les présentes, les Parties s'efforcent de régler toute réclamation ou tout litige en rapport avec les présentes par des négociations de bonne foi menées par les cadres supérieurs de chaque Partie. Toute réclamation ou tout litige en rapport avec le Contrat, à l'exception d'une violation des dispositions relatives aux Informations confidentielles énoncées à l'Article 15, est soumis à l'arbitrage et résolu définitivement par un (1) arbitre indépendant et impartial, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale alors en vigueur. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France, et l'arbitrage sera mené en langue anglaise. Les honoraires, coûts et dépenses des arbitres en vertu de la présente disposition sont supportés à parts égales par les Parties, étant entendu que chaque Partie supporte ses propres frais de représentation.
- 18.10** Toutes les notifications sont faites par écrit et sont adressées aux Parties aux adresses indiquées au recto de la Confirmation de Commande ou à toute autre adresse de l'une ou l'autre des Parties que ladite Partie peut désigner par notification écrite. Toutes les notifications doivent être envoyées par un service de messagerie de nuit reconnu au niveau national, ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec avis de réception).
- 18.11** Si l'un des termes ou l'une des dispositions du présent Contrat est jugé non valable, illégal ou inapplicable dans une quelconque juridiction, ladite invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres termes ou dispositions du présent Contrat et n'invalidera ni ne rendra inapplicable ledit terme ou ladite disposition dans une autre juridiction.
- 18.12** Sous réserve des limitations et d'autres dispositions du présent Contrat, (a) les déclarations et garanties des Parties contenues dans les présentes survivent à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Contrat et (b) l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9, l'Article 10, l'Article 12, l'Article 15 et l'Article 18 du présent Contrat, ainsi que toute autre disposition qui, pour donner effet à son intention, devrait survivre à ladite expiration ou ladite résiliation, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.